Séance du 10.06.2002.

Présents: M.M. Letté, Bourgmestre;

Schumacker, Arnould, Lempereur, échevins;

Contant, Simon, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,

M^{me} Leclère, Conseillers;

M^{me} Poncelet, secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le Conseil observe une minute de silence hommage à Mr Charles PETIT, ancien échevin, décédé.

Le procès-verbal de la séance du 08.04.2002 est approuvé.

1. <u>Tutelle sanitaire des écoles – Réforme de « l'Inspection Médicale Scolaire » en service de « Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) : convention entre le Province de Luxembourg et le P.O.</u>

Vu le décret du 20.12.2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, lequel abroge d'une part, la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et d'autre part, impose la promotion de la santé à l'école (PSE) dans tous les établissements d'enseignement fondamental subventionnés par la Communauté Française ;

décide, à l'unanimité

de continuer à confier à la Province de Luxembourg – Département Prévention-santé, l'organisation de la tutelle sanitaire et de la Promotion de la Santé dans ses établissements scolaires

décide, à l'unanimité

d'adopter les conventions suivantes :

CONVENTION

Entre la Province de Luxembourg agissant par l'intermédiaire de la Députation permanente du Conseil provincial dont les bureaux sont à Arlon, place Léopold, 1, ici représentée par Monsieur André CORNET, Greffier provincial et Madame Dominique TILMANS, Député permanent, et

le pouvoir organisateur des établissements d'enseignement :

- Ecole Maternelle Communale	rue Pougenette, 4	6747 CHATILLON
- Ecole Maternelle Communale	rue d'Udange 2	6747 MEIX-LE-TIGE
- Ecole Maternelle Communale	rue du Château 19	6747 SAINT-LEGER
- Ecole Primaire Communale	rue Pougenette 4	6747 CHATILLON
- Ecole Primaire Communale	rue d'Udange 2	6747 MEIX-LE-TIGE
- Ecole Primaire Communale	rue du Château 19	6747 SAINT-LEGER

représenté par Monsieur LETTE Lucien, Bourgmestre, de la Commune de SAINT-LEGER, rue du Château, 19-6747 SAINT-LEGER

Il est convenu ce qui suit :

Le pouvoir organisateur des établissements d'enseignement s'engage à confier, pour les années scolaires 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, les missions de promotion de la santé à l'école, telles que définies dans le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et ses arrêtés d'application, au service de promotion de la santé à l'école de la province de Luxembourg.

Les pouvoirs organisateurs ci-dessus, s'engagent à signer, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2002, une convention-cadre, telle que prévue à l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services.

Pour le service de promotion de la santé à l'école,

Pour les établissements scolaires,

Pour la députation permanente : Le Gouverneur

A. CORNET D. TILMANS L. LETTE
Greffier provincial Député Permanent Bourgmestre

CONVENTION-CADRE

Modèle

Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Entre:

La Province de Luxembourg agissant par l'intermédiaire de la Députation permanente du Conseil Provincial dont les bureaux sont à Arlon, place Léopold, 1

Ici représentée par Monsieur André CORNET, Greffier provincial de Madame Dominique TILMANS, Député permanent, d'une part /

Et

Le pouvoir organisateur enseignant, représenté par Monsieur LETTE Lucien, Bourgmestre de la Commune de SAINT-LEGER, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part,

est conclue la convention suivante.

Article 1er

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du contractant et pour les établissements d'enseignement repris ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret »

- Ecole Maternelle Communale	rue Pougenette, 4	6747 CHATILLON
- Ecole Maternelle Communale	rue d'Udange 2	6747 MEIX-LE-TIGE
- Ecole Maternelle Communale	rue du Château 19	6747 SAINT-LEGER
- Ecole Primaire Communale	rue Pougenette 4	6747 CHATILLON
- Ecole Primaire Communale	rue d'Udange 2	6747 MEIX-LE-TIGE
- Ecole Primaire Communale	rue du Château 19	6747 SAINT-LEGER

Article 2

Le contractant s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 14 du décret, sur support papier et, sauf impossibilité matérielle avérée, sur support informatique.

Article 3

Le service et le contractant s'engagent à réaliser chaque projet-santé qui sera défini d'ici l'année scolaire 2003-2004 et élaboré avec chacun des établissements visés à l'article 1^{er}.

Toute modification du projet-santé sera décidée de commun accord.

Article 4

Le service comprend les personnes reprises au tableau ci-après (voir annexe ci-jointe) :

Ce tableau sera modifié dans le courant de l'année scolaire 2002-2003 en vertu de l'application du décret de la réforme de « l'IMS » en « PSE » du 20 décembre 2002.

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement l'établissement.

Article 5

Les examens de santé se dérouleront dans les locaux sis à Virton, sur le Terme, 27 dont la description et les plans sont repris en annexe.

Sans préjudice de l'application de l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté, les plans ne sont envoyés que lors de la première demande d'agrément.

Sous réserve d'en informer le contractant, le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6

Les périodes d'examen seront fixées annuellement de commun accord et le cas échéant modifiées de commun accord.

Article 7

L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service, qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'établissement ou du contractant, dans les délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement sont à charge de la partie qui manque à ses obligations.

Le service s'engage à ne confier le transport qu'à des firmes agréées offrant toute garantie. Il peut aussi recourir aux transports en commun.

L'établissement reste responsable des élèves. Il assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport dans l'attente des examens.

Article 8

Le service assurera la promotion de l'environnement scolaire, conformément à l'article 5, §2, du décret et à ses arrêtés d'application.

Article 9

La présente convention entre en application le 1^{er} septembre 2002 pour une durée de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une de ses deux parties, moyennant un préavis de neuf mois adressé par lettre recommandée.

Pour le service de promotion de la santé à l'école,

Pour les établissements scolaires,

Pour la députation permanente : Le Gouverneur

A. CORNET Greffier provincial

D. TILMANS Député Permanent L. LETTE Bourgmestre

2. Charte pour la Gestion Forestière Durable en Région Wallonne.

Vu l'élaboration d'un système wallon de certification forestière adapté aux conditions européennes reconnu dans le cadre du PEFC (Pan European Forest Certification) ;

Vu les objectifs intéressants à atteindre (évaluation de la gestion durable au niveau régional – principes de gestion durable adaptés à la dimension de nos forêts) ;

Vu l'intérêt pour la Commune de St-Léger d'intégrer dans ses cahiers des charges de fournitures et de travaux les clauses environnementales liées à la certification des bois ;

Vu l'avis de Mr le Ministre José HAPPART par lequel il invite les propriétaires publics de forêts à s'engager à respecter la Charte rédigée par un groupe de travail ;

Etant donné que le système PEFC demande aux propriétaires et gestionnaires forestiers qui veulent bénéficier de la certification de s'engager à appliquer les principes de gestion durable adaptés à la dimension de leurs forêts ;

décide, à l'unanimité

de signer la Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne.

3. Annexe à l'atlas des chemins :

a) Terrain sis à Châtillon, rue Pougenette avec 4 maisons en construction : zone à céder gratuitement à la Commune.

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 22.11.2001 par le Collège échevinal relatif à un permis collectif délivré au Bureau Thierry Havelange (BTH) et tendant à la construction de quatre habitations jointives, rue Pougenette à Châtillon, lequel stipule que le demandeur devra céder gratuitement à la Commune, au profit du domaine public, la bande de terrain telle que reprise au levé de terrain ;

Vu le projet de décision de parcelles sises à Châtillon, rue Pougenette, cadastrées section B n°150 G, 150 N, 150 P et 151 G appartenant à la société HOUSING PROJECT SOCIETY pour lequel le Collège a émis un avis favorable pour autant que l'acte reprenne la cession de voirie telle que figurée au plan

accepte, à l'unanimité

la cession gratuite de la bande de terrain décrite ci-dessus et

décide, à l'unanimité

son incorporation dans le domaine public de la voirie.

b) <u>Terrain sis à Saint-Léger, rue du Stade appartenant aux époux OTJACQUES-CHAPLIER : zone à céder gratuitement à la Commune.</u>

Vu l'acte du 29.04.2002 passé par devant Maître Benoît LEMPEREUR, notaire à Saint-Léger, par lequel Mr et Mme OTJACQUES-CHAPLIER déclare céder gratuitement, à la Commune de Saint-Léger une bande de terrain d'une contenance d'après calcul d'environ un are quatre centiares, comprise entre l'alignement actuel et le nouvel alignement fixé à 6 mètres de l'axe de la voirie, à prendre dans la parcelle de terre sise au lieu dit « Conchibois », rue du Stade, cadastrée section C n°358 K telle que reprise au plan

accepte, à l'unanimité

la cession gratuite de la bande de terrain décrite ci-dessus et

décide, à l'unanimité

son incorporation dans le domaine public de la voirie.

4 4 1 4 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

4. Achat tondeuse : décision de principe et cahier des charges.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234; alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'art. 17 §2, 1° a;

Vu l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat d'une tondeuse ;

Considérant que le montant estimé, hors TVA, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 1.250 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

arrête, à l'unanimité

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée s'élève approximativement à 1.250 €, ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : tondeuse suivant cahier spécial des charges en annexe.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

<u>Article 2:</u> Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel marché sera à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 j de calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES ACHAT D'UNE TONDEUSE-AUTOTRACTEE

1) <u>Descriptif technique</u>:

- Moteur puissance 182 CC 4 T
- Largeur de coupe : 53 cm
- Capacité bac de ramassage : 73 L
- Embrayage de lame à partir de la poignée de commande
- Roues en acier
- Ejection par l'arrière.

2) <u>Clauses administratives et de sécurité :</u>

La fourniture sera en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur au jour de la commande, en matière de sécurité et hygiène, en Belgique et/ou en Wallonie.

Lois, arrêtés royaux, arrêtés ministériels, arrêtés des exécutifs, décrets, circulaires et règlements. Ex. : RGPT et RGIE sont d'application.

D'une manière générale, la fourniture sera conforme, dans l'ordre des priorités suivant :

- à la législation belge et notamment au RGPT
- aux normes belges NBN et à défaut, ISO.DIN

La fourniture sera accompagnée du certificat de conformité, dûment complété par le fournisseur rendant compte de l'exécution des exigences minimales de sécurité prévues par les Directives Européennes (certification CE, Directive relative à l'utilisation des équipements de travail (voir AR 12.08.93) ainsi que les exigences complémentaires de sécurité exigées dans le présent cahier des charges.

3) Clauses particulières de sécurité

- a) La machine sera pourvue d'un système embrayage/frein requérant une pression permanente pendant le travail et arrêtant la lame en +/- 3 secondes tout en laissant tourner le moteur dès qu'on le lâche.
- b) La poignée d'embrayage sera conçue de façon telle qu'elle ne puisse être maintenue en position travail par un moyen quelconque (collier, colson etc...). Le système sera conçu de façon telle qu'il faudra par exemple remettre la poignée en position repos pour pouvoir arrêter le moteur.
- c) La machine sera pourvue d'une éjection vers l'arrière, sur laquelle on placera soit un bac récolteur, soit un déflecteur.
- d) Toute poignée sera à sécurité positive de façon telle qu'elle arrête la fonction si l'opérateur lâche la poignée.
- e) Aucun contact avec les pièces chaudes de l'échappement ne doit être possible.
- f) Les gaz d'échappement seront dirigés de façon telle qu'ils n'incommodent pas l'opérateur.
- g) Conforme à l'A.R. du 01/07/86 au niveau de la puissance sonore.
- h) Les instructions d'emploi, rédigées en français, accompagneront le matériel.

5. <u>Réalisation d'un rond point Place de Choupa : décision de principe – plan et cahiers des charges.</u>

Vu le rond-point expérimental aménagé depuis 6 ans Place de Choupa à Saint-Léger

décide, à l'unanimité

l'aménagement définitif d'un rond-point Place de Choupa à Saint-Léger

approuve, à l'unanimité

le plan du rond-point.

Le rond-point sera constitué:

- d'une partie centrale en terre (pelouse) plus fleurs ou autre ornement
 - d'une bordure de contre-buttage ainsi que d'une seconde bordure plane dans le ton ocre (sable du pays)
 - d'une zone de pavage de +/- 2 m en périphérie constituée d'anciens pavés de grès 15/15 (pris sur le stock communal). Cette zone permettra ainsi aux grands et gros véhicules d'empiéter plus facilement lors des manœuvres autour du rond point.
 - d'une large zone en anciens pavés au pied de la côte en venant de Mussy-la-Ville

et

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234; alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'art. 17 §2, 1° a;

Vu l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2 et §3 ;

Considérant que soient passés des marchés ayant pour objet les fournitures et travaux nécessaires à la réalisation d'un rond-point Place de Choupa (travaux réalisés en partie par le personnel communal et en partie par entreprise);

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement à :

- Lot 1 : 2.600 €
- Lot 2:3.200 €
- Lot 3 : 2.350 €
- Lot 4:5.500 €

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

arrête, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé des marchés dont les montants estimés hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement et respectivement à : lot 1 : 2.600 € - lot 2 : 3.200 € - lot 3 : 2.350 € - lot 4 : 5.500 € et ayant pour objet les fournitures et travaux ci-après :

- <u>Lot 1</u>: Béton de fondations pour pose des différents types de bordures.

Fourniture de +/- 30 m3 de béton maigre 200 kg/m3

Fourniture d'une palette de ciment livré en sac de 25 kg

Fourniture de 10 m3 de poussier 0/4

Fourniture de 6 m3 de sable de Rhin

Fourniture de 101 d'entraîneur d'air pour mortier.

- <u>Lot 2</u>: Empierrement ciment type IA

Fourniture de +/- 50 m3 d'empierrement ciment type IA

Fourniture de +/- 20m3 béton maigre 150 kg/m3

- Lot 3 : Bordures béton Bénor NBN B21-411
 - 1) Fourniture de 120 bordures de béton type 50.25.10
 - 2) Fourniture de 90 bordures de béton type 100.25.10
 - 3) Fourniture de 35 m courant de bordures béton de type IF1 20.30 en 0,50 m de long (teintées jaune ton pierre de France)

Fourniture de 35 m courant de bordures béton de type STIB 30.15.17 en 0.50 m de long (teintées jaune ton pierre de France)

Les matériaux seront aux normes du RW99.

- Lot 4 : les travaux de pose d'un nouveau tapis aux abords de l'ensemble du rond-point (les travaux préparatoires étant réalisés par le personnel communal) :
 - 200 m2 de tarmac type III A/B en +/-5 cm d'épaisseur
 - 200 m2 de tarmac type IV en +/- 4 cm d'épaisseur

Les montants figurant ci-dessus ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs et entrepreneurs seront consultés.

Article 3

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er}, Lots 1-2 et 3 seront des marchés à prix global devant être exécutés dans un délai de 20 jours ouvrables et seront payés en une fois après leur exécution complète.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, Lot 4 sera régi par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges et sera exécuté dans un délai de 10 jours ouvrables.

Article 5

Les marchés dont il est question à l'art. 1^{er} seront financés sur fonds propres.

6. Extension des bâtiments scolaire à Meix-le-Tige : décision de principe.

Vu la nécessité de disposer de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige en raison de la constante augmentation de la population scolaire ;

Vu la nécessité de remplacer le bâtiment préfabriqué installé provisoirement afin d'apporter une solution rapide au manque de classes, par un bâtiment traditionnel ;

Vu les rapports de mission des 12.01.2000, 05.04.2000 et 24.04.2002 de Mr A. BALON, Attaché principal – Chef de service au S.G.I.S.P.S. (Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées) desquels il ressort que la Commune de Saint-Léger pourrait bénéficier de subsides pour la construction de nouveaux locaux scolaires ;

Afin de rencontrer au mieux la pédagogie par cycle en réservant le bâtiment le plus ancien aux élèves fréquentant le « 8-12 » soit deux classes primaires, centre de documentation, archives-photocopieuse, local enseignants ; en réservant le bâtiment le plus récent aux élèves du maternel (cycle 2,5/5) et en redonnant à la

salle polyvalente sa fonction première (gymnastique, psychomotricité, réfectoire) ; en réservant le bâtiment en projet au cycle « 5/8 » ; l'idéal étant de pouvoir accrocher ce bâtiment au bâtiment le plus récent afin de favoriser au maximum les relations entre le 1^{er} et 2^{ème} cycle ;

décide, à l'unanimité

le principe de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige, soit deux classes, un centre de documentation, hall-sanitaires (estimation de la dépense 456.000 € HTVA) ;

sollicite

les subventions auprès du Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées et auprès du Service Général de Garantie des Infrastructures Subventionnées.

7. Extension des bâtiments scolaires à Meix-le-Tige. Cahier des charges pour désignation auteur de proiet.

Vu sa décision de ce jour par laquelle il décide le principe de la construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'art. 17 §2, 1° a;

Vu l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er},

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1 er, à savoir désignation d'un auteur de projet pour la construction de locaux supplémentaires à Meix-le-Tige ; Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 30.000 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 30.000 € - ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

Etude, présentation du projet de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige (deux classes, un centre de documentation, hall-sanitaires, soit +/- 443 m²) suivant l'application des normes physiques imposées par le Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées – Hypothèses de travail à étudier en accord entre la Commune, le S.G.I.P.S. et l'auteur de projet dès qu'il aura été désigné, demande de permis d'urbanisme et constitution des différents cahiers des charges selon les spécificités des entreprises à consulter.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité, et d'autre part, par le cahier spécial des charges énoncé à l'article 1^{er}.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé comme il est dit ci-après :

Subsides de 60 % du Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnés et prêt au taux de 1,25 % l'an pour les 40 % restants auprès du Service Général de Garantie des Infrastructures Subventionnés et sur fonds propres pour la partie non subventionnée.

8. Entente Sportive Meix-le-Tige : subside pour construction d'un bâtiment à usage de vestiaires et cafétaria.

Vu sa délibération du 27.12.2001 approuvant la convention entre la Commune et l'ASBL « Entente Sportive Meix-le-Tige », art.13 ;

Vu sa délibération du 18.12.1998 par laquelle il décide d'octroyer à la dite ASBL un subside équivalent au montant des frais d'étude du projet de construction d'un bâtiment à usage de vestiaires et cafétaria, soit 12.597,95 € (508.200 BEF), étant entendu que l'octroi de ce subside viendra en déduction du subside global qui pourra être alloué par la Commune dans le cadre de la dite construction ;

Vu la promesse de subvention du Ministère de la Région Wallonne d'un montant de 67.450 € pour construction de vestiaires de football ;

décide, à l'unanimité

d'octroyer à l'ASBL « Entente Sportive Meix-le-Tige » un subside équivalent au subside dû par la Région Wallonne, à savoir $67.450 \, €$ - $12.597,95 \, €$ à titre d'avance, soit $54.852,05 \, €$; ce montant sera adapté suivant le montant du subside réellement octroyé par la Région Wallonne sur base du décompte final des travaux.

9. <u>ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger : bilan, compte d'exploitation, compte de résultat – année 2001.</u>

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'ASBL Centre Sportif et Culturel, le compte de résultat présentant un déficit de 675.132 BEF (16.736,09 €).

10. ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger : demande de prêt.

Vu la requête du 11 avril 2002 par laquelle l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger sollicite un prêt de 4.500 € pour financer l'achat de trois pédalos ;

Afin d'augmenter l'attrait des estivants pour le lac de Conchibois et son complexe sportif;

Mais vu les difficultés financière de l'ASBL

décide, à l'unanimité

d'accorder, à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, un prêt sans intérêt de 4.500 €, remboursable en 10 annales.

11. Règlement redevance sur l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er};

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne,

Après en avoir délibéré,

Arrête

Comme suit le règlement-redevance sur les déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire précité :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2002 à 2006 une redevance communale sur l'enlèvement par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2

La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué le dépôt. Lorsque la personne n'est pas connue, la redevance est due par la personne propriétaire du terrain. Cette dernière sera toutefois informée du dépôt illicite et un délai de dix jours lui sera accordé pour qu'elle effectue elle-même l'enlèvement de ce dépôt.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé au prix réel de l'enlèvement avec un minimum forfaitaire de 250 € par dépôt enlevé. Elle est payable dès l'enlèvement du dépôt.

Article 4

La redevance est due dès l'achèvement de la prestation.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes conformément au prescrit du Code judiciaire. La présente décision prendra effet dès sa publication.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

12. <u>Comptes 2001 des Fabriques d'église de Saint-Léger – Châtillon – Meix-le-Tige et de l'Eglise</u> Protestante du pays d'Arlon.

Le Conseil émet un avis favorable par 10 « oui » et 3 « abstentions » (Schumacker, Rongvaux A. et Mme Leclère) sur le compte 2001 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

 Recettes :
 1.561.948 BEF
 38.719,68 ∈

 Dépenses :
 1.537.133 BEF
 38.104.53 ∈

 Excédent :
 24.815 BEF
 615,15 ∈

Le Conseil émet un avis favorable par 10 « oui » et 3 « abstentions » (Schumacker, Rongvaux A. et Mme Leclère) sur le compte 2001 de la Fabrique d'église de Châtillon

Recettes : 12.999,44 €
Dépenses : 12.143,27 €
Excédent : 856,17 €

Le Conseil émet un avis favorable par 10 « oui » et 3 « abstentions » (Schumacker, Rongvaux A. et Mme Leclère) sur le compte 2001 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige

 Recettes :
 633.797 BEF
 $15.410,39 \in$

 Dépenses :
 529.499 BEF
 $12.824.91 \in$

 Excédent :
 104.298 BEF $2.585,48 \in$

Le Conseil émet un avis favorable par 10 « oui » et 3 « abstentions » (Schumacker, Rongvaux A. et Mme Leclère) sur le compte 2001 de l'Eglise Protestante du Pays d'Arlon

 Recettes:
 682.696 BEF
 16.923,60 €

 Dépenses:
 669.139 BEF
 16.587,50 €

 Excédent:
 13.557 BEF
 336,10 €

13. <u>Pour information : renouvellement de la petite moitié des Conseils des Fabriques d'église de Saint-Léger - Châtillon - Meix-le-Tige.</u>

Le Conseil prend connaissance :

- du procès-verbal de la séance du Conseil de Fabrique de la Paroisse de Saint-Léger du 07 avril 2002 par lequel le Conseil de Fabrique de Saint-Léger nomme en qualité de membre du Conseil de Fabrique pour un terme de six ans qui prendra fin le 1^{er} dimanche d'avril 2008 Mrs FABER Richard et PICARD Gaston; nomme en qualité de Président de Conseil, Mr Faber RICHARD et Mr LEPAGE Gérard en qualité de secrétaire: l'un et l'autre pour une année qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2003; nomme Mr GRATIA Willy en qualité de membre du bureau des marguilliers pour un terme de trois ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2005
- du procès-verbal de la séance du Bureau des marguilliers du 07 avril 2002 par lequel Mrs Richard FABER est proclamé Président du Bureau, Gérard LEPAGE est nommé Secrétaire du Bureau et Willy GRATIA est nommé Trésorier.

Le Conseil prend connaissance :

- du procès-verbal de la séance du Conseil de Fabrique de la Paroisse de Châtillon du 07 avril 2002 par lequel le Conseil de Fabrique de Châtillon nomme en qualité de membre du Conseil de Fabrique pour un terme de six ans qui prendra fin le 1^{er} dimanche d'avril 2008 Mr THIRY Hubert et Mme PETIT Béatrice; nomme en qualité de Président de Conseil, Mr Maurice SIMONET et Mr LEPAGE Gérard en qualité de secrétaire: l'un et l'autre pour une année qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2003; nomme Mr SIMONET Maurice en qualité de membre du bureau des marguilliers pour un terme de trois ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2005
- du procès-verbal de la séance du Bureau des marguilliers du 07 avril 2002 par lequel Mrs Maurice SIMONET est proclamé Président du Bureau, Gérard LEPAGE est nommé Secrétaire du Bureau et Hubert THIRY est nommé Trésorier.

Le Conseil prend connaissance:

- du procès-verbal de la séance du Conseil de Fabrique de la Paroisse de Meix-le-Tige du 07 avril 2002 par lequel le Conseil de Fabrique de Meix-le-Tige nomme en qualité de membre du Conseil de Fabrique pour un terme de six ans qui prendra fin le 1^{er} dimanche d'avril 2008 Mr LEONARD Marc et Mme CRELOT Chantal; nomme en qualité de Président de Conseil, Mr Pierre PONCELET et Mme Françoise CHADEL en qualité de secrétaire: l'un et l'autre pour une année qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2003; nomme Mr PONCELET Pierre en qualité de membre du bureau des marguilliers pour un terme de trois ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2005
- du procès-verbal de la séance du Bureau des marguilliers du 07 avril 2002 par lequel Mr Pierre PONCELET est proclamé Président du Bureau, Mme Françoise CHADEL est nommé Secrétaire du Bureau et Mr Christian MEDARD est nommé Trésorier.

14. <u>Agents contractuels subventionnés : transfert de points à la zone de police pluricommunale.</u> Vu l'instauration des zones de police ;

Etant donné que le Gouvernement Wallon, conformément aux instructions de la circulaire PLP16 du Ministère de l'Intérieur a modifié le champ d'application de l'A.R. n°474 du 28.10.1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux par l'Arrêté du 24.01.2002 :

Etant donné que, dès lors, les zones de police peuvent occuper des ACS sur base d'une cession de points par les Administrations Communales ;

Vu la nécessité pour la zone de Police d'Aubange – Messancy – Musson - Saint-Léger d'occuper des ACS, Vu la convention n°471 conclue en application de l'art. 13, alinéa 3, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13.06.1991 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels conclue entre la Commune de Saint-Léger et la Région Wallonne, signée le 12 mars 1997, pour une durée déterminée prenant cours le 01.01.1997 et expirant le 31.12.2001, par laquelle est notamment fixé le nombre de points octroyés à la Commune de Saint-Léger;

Vu la circulaire reçue le 07.01.2002 du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi – Direction de la Résorption du chômage par laquelle la Ministre de l'Emploi et de la Formation signale notamment que le gouvernement wallon a décidé, le 20.12.2001, de prolonger tous les dispositifs actuels arrivant à échéance le 31.12.2001 en ce qui concerne les pouvoirs locaux, pour une durée d'un an ; qu'ainsi, par mesure transitoire, les points attribués pour l'année 2001, en fonction des critères objectifs, seront prolongés jusqu'au 31.12.2002 pour les conventions quinquennales ordinaires ;

décide, à l'unanimité

de céder un point à la zone de police Aubange – Messancy – Musson – Saint-Léger pour la période du 01.01.2002 au 31.12.2002.

15. Adoption d'une motion relative au refinancement des hôpitaux publics.

Réuni ce lundi 10 juin 2002, a décidé, à l'unanimité, de voter la motion suivante :

Chaque année, le Ministre des Affaires Sociales, octroie aux hôpitaux publics une enveloppe budgétaire constituée d'un prix unitaire par journée multiplié par un nombre de journées (quota).

Selon la loi, ce prix de journée devrait couvrir, tous les frais résultant du séjour du malade en chambre commune et de la dispersion à celui-ci des soins dans l'hôpital, un supplément étant demandé au patient qui séjourne dans une chambre à un ou deux lits.

Comme le constatent tous les hôpitaux publics du pays, le prix de journée est notoirement inférieur à ce que représentent les frais y afférant. Ce sous-financement chronique touche également les Cliniques du Sud-Luxembourg pour lesquelles la Commune de Saint-Léger intervient à raison de 1,54 % dans le comblement des déficits. A titre exemplatif, les sommes de 45.727,51 € pour l'exercice 2001 et 49.302,40 € pour l'exercice 2002 ont été budgétisées. Pour couvrir ces déficits, la Commune, comme toutes les communes concernées des arrondissements d'Arlon et Virton ont dû une première fois faire appel à un emprunt de consolidation auprès du CRAC. Une deuxième sollicitation de ce même CRAC est actuellement à l'étude. Vous comprendrez aisément que de tels recours ne sont pas éternellement envisageables.

Les cliniques du Sud-Luxembourg viennent d'adopter un nouveau plan de fusion répartissant de manière plus rationnelle l'activité médicale sur les différents sites. Des efforts importants sont donc faits par les gestionnaires. Mais ils seront vains si le calcul du prix de journée utilisé pour déterminer l'enveloppe budgétaire octroyée par le Ministre aux différents hôpitaux publics n'est pas adapté aux besoins réels de ceux-ci.

Sinon, la hausse des coûts, à terme, devra automatiquement être répercutée sur le patient, avec les risques de dualisation de la santé que cela impliquerait.

C'est pourquoi le Conseil Communal de Saint-Léger, unanime, insiste auprès du Gouvernement Fédéral et du Ministre des Affaires Sociales pour que ce prix de journée soit revu sérieusement à la hausse.

En séance, date précitée. Par le Conseil,

La Secrétaire Le Bourgmestre